

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES****Convention Collective**

**Arrêté du Ministre des Affaires Sociales du 23 juillet 1976,  
portant agrément de la Convention Collective Nationale  
du Commerce de gros, demi-gros et détail.**

**Le Ministre des Affaires Sociales :**

Vu la loi N° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail;

Vu le code du travail et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973, portant agrément de la convention collective - cadre;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives du 29 mai 1976, tel que prévu à l'article 50 du code du travail;

**Arrête :**

**Article Premier. — La convention collective nationale du Commerce de gros, demi-gros et détail dont le texte est ci-annexé est agréée.**

**Art. 2. — Les dispositions de cette Convention Collective sont rendues obligatoires, sur l'ensemble du territoire de la République Tunisienne pour tous les employeurs et travailleurs des activités énumérées dans son article premier.**

**Art. 3. — La Convention prévue à l'article 1er ci-dessous ne peut en aucun cas, être la cause de suppression ou de restriction des avantages acquis par les salariés antérieurement à la date de son entrée en vigueur.**

Sans modifier la nature des contrats individuels, les clauses de la convention sus-visée remplacent les clauses correspondantes de ces contrats, chaque fois que celles-ci seront moins avantageuses.

Tunis, le 23 juillet 1976

Le Ministre des Affaires Sociales  
**MOHAMED ENNACEUR**

**Vu :**

Le Premier Ministre  
**HADI NOUIRA**